

A R R E S T

DE LA SOUVERAINE COUR DE PARLEMENT

DE TOULOUSE,

*QUI confirme le Privilège des
Habitans de la ville de Cahors,
contre la ville de Lauzerte.*

Du 7 Juillet 1768.

L OUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre :
Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Comme sur
les Plaidoyers judiciairement faits en notre Cour de Parlement de
Toulouse le quatrieme, cinquieme du courant, & ce jourd'hui 7
Juillet 1768 en l'Instance y pendante, ENTRE la Dame de Laboiffiere,
veuve du sieur Charles de Pechpeiron, habitante de la Ville de Lau-
zerte, impétrant Lettres du 23 Mai 1763, en appel de l'Appointe-
ment rendu par le Sénéchal de Cahors le 25 Mai 1762, avec dépens



d'une part , & le Syndic des Jacobins de Cahors assigné par Exploit du 13 Juin suivant , défendeur d'autre. Et entre Noble Gaspard-Xavier Regour de Vaxis , Procureur du Roi en la Sénéchaussée de Cahors , Siege principal de Quercy , suppliant par Requête du 16 Mai 1767 , pour être reçu partie intervenante dans l'Instance pendante en la Cour , entre le Syndic des Dominicains de Cahors , & la Dame de Pechpeiron , & de conclure , pour ce qui le concerne , au démis de l'Appel , que ladite Dame de Pechpeiron a relevé en la Cour de l'Appointement rendu par le Sénéchal de Cahors , qui la déboute des fins de non procéder par elle proposées , & ordonner que ledit Appointement sortira à effet , avec dépens d'une part , & ladite Dame de Pechpeiron , & le Syndic des Jacobins de Cahors , défendeurs d'autre. Et entre les Maire , Echevins & Communauté de Cahors , supplians par Requête en Jugement du 25 dudit mois de Mai , pour être reçus Partie intervenantes dans ladite Instance ; ce faisant , les recevoir en tant que de besoin & que la forme pourroit le requérir , opposans envers l'Appointement du Sénéchal de Lauzerte du 12 Mai 1762 ; & déboutant ladite Dame de Laboissiere de l'Appel par elle relevé de l'Appointement du Sénéchal de Cahors du 25 Mai de ladite année 1762 , ordonner l'exécution des Privileges accordés à ladite Ville & renouvelés de Regne en Regne , ensemble l'exécution des Arrêts de la Cour , qui y ont maintenu ladite Ville ; & au surplus , faire inhibitions & défenses à ladite Dame de Laboissiere & à tous autres , de en la possession dudit Privilege , donner aux Habitans de Cahors aucun trouble ni empêchement , avec dépens d'une part , & ladite Dame de Laboissiere de Pechpeiron , défenderesse d'autre. Et entre le Syndic des Maire & Echevins de la Ville de Lauzerte , supplians par Requête en Jugement du 17 Juin 1767 , pour être reçus Parties intervenantes dans l'Instance ; & les recevant en tant que de besoin appellants de leurs chef de l'Appointement dudit jour 25 Mai 1767 , & le cassant , sans avoir égard aux Requêtes tant desdits Consuls & Communauté de Cahors , que des Officiers du Sénéchal & des Jacobins , & les en déboutant , renvoyer ladite Dame de Pechpeiron & lesdits Jacobins , pour se pourvoir , où & par-devant qui il appartiendra , sans préjudice au Supplians de prendre , dans le cours de l'Instance , telles conclusions qu'ils jugeront à propos à raison de leurs Privileges , avec dépens d'une part , & les Maire & Echevins de Cahors , & les Jacobins dudit Cahors , défendeurs

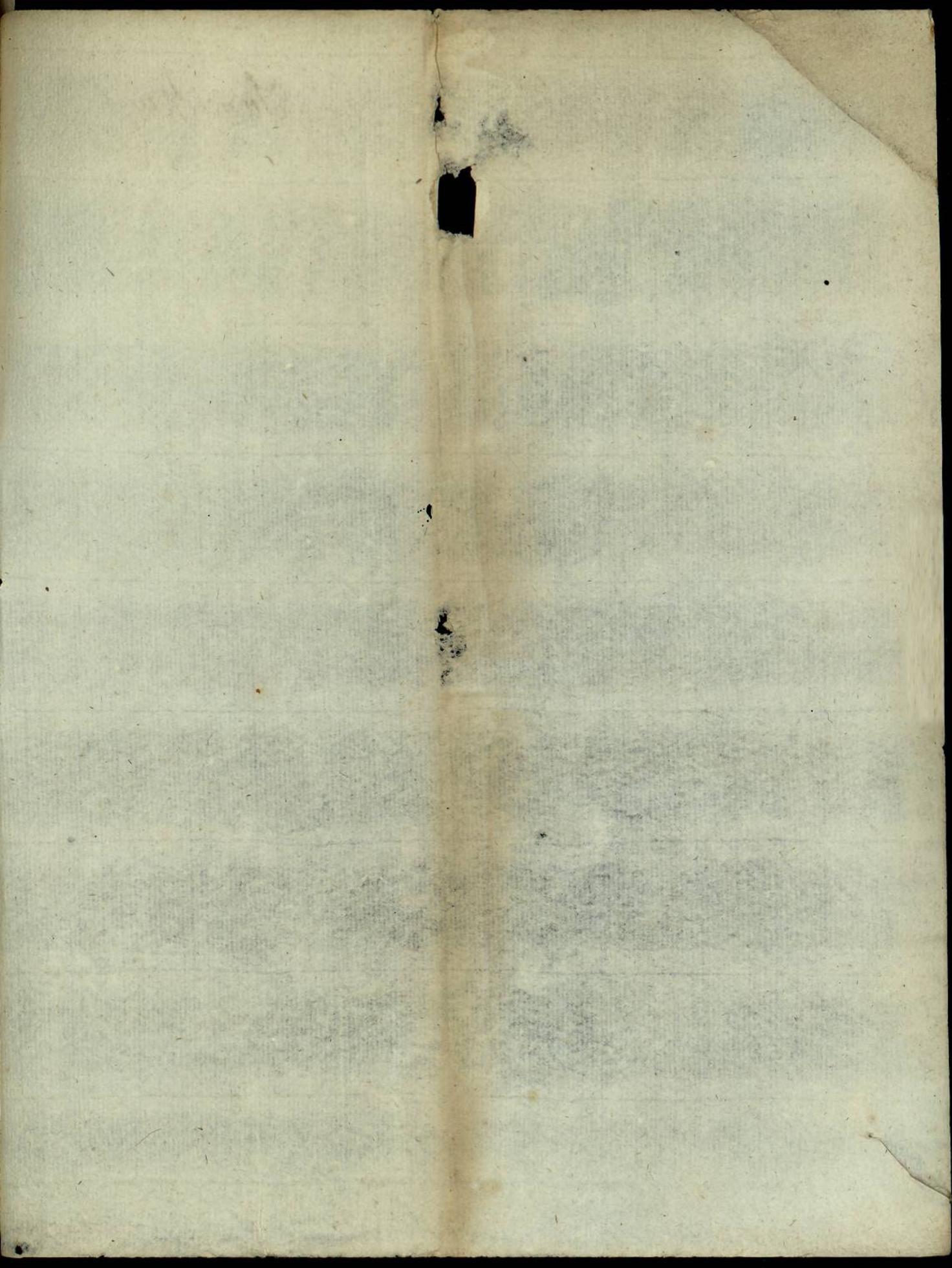
d'autre. Et entre le Syndic desdits Jacobins, impétrant Lettres dudit jour 17 Juin 1767, & signifiées le 19 du même mois, pour être reçu à appeller en tant que de besoin, & que la forme peut le requérir, de l'Appointement incompetamment rendu par le Sénéchal de Lauzerte le premier Mars 1762, avec dépens d'une part, & la Dame de Pechpeiron, le Syndic & Echevins de Lauzerte, & les Maire & Echevins de Cahors, défendeurs d'autre. E entre Me. Cledié, Substitut de Monsieur le Procureur Général au Sénéchal de Lauzerte, suppliant par Requête en Jugement du vingt-un Mars 1768, pour être reçu Partie intervenante en l'Instance, & à demander que sans s'arrêter aux libelles des Adversaires, non plus qu'aux prétendus privileges par eux allégués, il soit fait inhibitions & défenses aux habitans de la ville de Cahors, sous prétexte desdits prétendus privileges, de distraire les Justiciables du Sénéchal de Lauzerte de la Jurisdiction du Sénéchal de la même Ville, & audit Sénéchal de Cahors de prendre aucune connoissance d'aucunes Causes, soit en demandant, soit en défendant, qui concerteront les Justiciables dudit Lauzerte, à peine de nullité, cassation, 300 liv. d'amende & autre arbitraire, même d'enquis; & en conséquence enjoindre sous mêmes peines aux Officiers dudit Sénéchal de Cahors, & en conformité des Ordonnances & Reglemens, de renvoyer les Causes qui seront portées devant eux, & qui ne seront point de leur compétence devant leurs Juges compétans, quand même ils n'en seroient pas requis, & leur faire défenses de prendre connoissance d'aucunes Causes concernant les Justiciables du Sénéchal de Lauzerte, au prétexte desdits prétendus privileges, & les Maire, Consuls & Echevins dudit Cahors, défendeurs d'autre: & entre le Syndic, Consuls & Communauté dudit Lauzerte, supplians par Requête en jugement du quatrieme du courant, pour être reçus à corriger, reduire & fixer ses précédentes conclusions aux suivantes; ce faisant, les recevoir Parties intervenantes dans l'Instance, & demeurant leur déclaration, qu'ils n'ont point entendu & qu'ils n'entendent point quant à présent donner aux habitans de Cahors aucun trouble ni empêchement dans la possession de leurs prétendus privileges, ni à l'Arrêt de Registre, sauf à eux à se pourvoir devers le Roi, ainsi & comme ils aviseront; faire inhibitions & défenses aux habitans de Cahors de faire usage de leurs privileges hors le district de leur Sénéchaussée, & subsidiairement leur faire défenses d'en faire usage contre les Justiciables du Sénéchal de Lauzerte; ce faisant, les recevant en

4

tant que de besoin bien faire à opposer envers l'Appointement du Sénéchal de Cahors, du 25 Mai 1762, sans avoir égard à l'appel relevé par les Jacobins, de l'Appointement rendu par le Sénéchal de Lauzerte, le premier Mars précédent, & les en déboutant, renvoyer la Cause & Parties devant le Sénéchal de Lauzerte, pour être procédé en ce que reste, avec dépens d'une part; & les Maire, Echevins, Consuls & Communauté de Cahors, défenseurs d'autre. Et entre le Substitut du Procureur-Général au Sénéchal de Lauzerte, suppliant par Requête en jugement du même jour 4^{me}. du courant, pour être reçu à corriger, réduire & fixer ses Conclusions; ce faisant, le recevoir Partie intervenante en l'Instance; & demeurant sa déclaration qu'il n'a point entendu & qu'il n'entend point, du moins quant-à-présent, donner aux habitans de Cahors aucun trouble ni empêchement dans la possession de leurs prétendus privilèges, ni des Arrêts de Registre, sauf à eux à se pourvoir devant le Roi, ainsi & comme ils aviseront, faire inhibitions & défenses aux habitans de Cahors de faire usage de leurs privilèges hors de l'étendue de leur Sénéchaussée, & subsidiairement leur faire défenses d'en faire usage contre les Justiciables du Sénéchal de Lauzerte; ce faisant, les recevoir en tant que de besoin bien faire à opposer envers l'Appointement du Sénéchal de Cahors, du 25 Mai 1762, sans avoir égard à l'Appel relevé par les Jacobins, de l'Appointement rendu par le Sénéchal de Lauzerte, le premier Mars précédent, & les en déboutant, renvoyer la Cause & Parties devant le Sénéchal de Lauzerte, pour y être procédé en ce que reste, avec dépens d'une part; & les Maire, Echevins & Consuls dudit Cahors, défenseurs d'autre : O U I S judiciairement Gary avec Saintes, pour les Maire, Echevins & Communauté dudit Cahors; Juvé avec Finiels, pour noble Gaspard-Xavier Regour de Vaxis, Conseiller du Roi & son Avocat & Procureur en la Sénéchaussée de Cahors, Siege Présidial de Quercy; Duroux avec Fesquet & Benaben pour le Syndic, Maire & Echevins de la Ville de Lauzerte, & le Substitut de Monsieur le Procureur Général du Roi au Sénéchal de Lauzerte; Lajus-Doazan pour la Dame de Laboissière de Pechpeiron; Monié avec Chavardés pour le Syndic des Jacobins dudit Cahors; ensemble Lecomte, Avocat Général, pour notre Procureur Général. NOTREDITE COUR, recevant les Parties de Gary, Juvé & Duroux, Parties intervenantes en l'Instance, faisant droit sur l'Appel de la Partie de Monier, & sur l'oppo-

5

sition formée par lefd. Parties de Gary, sans avoir égard à l'Appel de la Partie de Lajus-Doazan, ni au surplus des Requêtes desd. Parties de Duroux, dont les a démisés & démet, renvoie la Cause d'entre lefd. Parties de Monier & de Lajus-Doazan devant le Sénéchal de Cahors, pour leur être dit droit en ce que reste, sauf l'appel en la Cour; faisant inhibitions & défenses, tant à ladite Partie de Lajus-Doazan qu'à tous autres, de en la possession & jouissance des Privileges accordés aux Habitans de Cahors, leur donner aucun trouble ni empêchement, sauf aux Parties de Duroux à se pourvoir devers le Roi, si bon leur semble; condamne ladite Partie de Lajus-Doazan en l'amende du fol Appel envers le Roi, & tant elle que lefdites Parties de Duroux aux dépens envers lefdites Parties de Gary, Jouve & Monier, chacune comme les concerne, & fera l'amende consignée sur l'Appel de ladite Partie de Monier restituée. A CES CAUSES, à la réquisition desdits Maire, Echevins & Communauté dudit Cahors, Nous te mandons & commandons bien & duement intimer & signifier le présent Arrêt, selon sa forme & teneur; auquel effet, faire pour l'entière exécution d'icelui, tous Exploits requis & nécessaires; ce faisant, contraints par toutes voies dues & raisonnables, ladite Dame de Laboissiere de Pechpeiron, & le Syndic, Maire & Consuls & Echevins de la Ville de Lauzerte, & le Substitut de notre Procureur Général en notre Sénéchal de Lauzerte, à payer & rembourser, incontinent & sans délai, auxdits Maire, Echevins & Communauté dudit Cahors, ou à leur certain mandement; sçavoir, ladite Dame de Laboissiere de Pechpeiron la somme de 15 liv. 14 s. pour l'amende du fol appel dont elle demeure condamnée envers Nous, & tant elle que le Syndic, Maire & Echevins de la Ville de Lauzerte, & le Substitut de notre Procureur Général audit Sénéchal de Lauzerte, la somme de 125 liv. 2 s. 5 d. à laquelle reviennent les fraix de l'Expédition & Sceau du présent Arrêt. Prononcé à Toulouse en notredit Parlement le septieme jour du mois de Juin, l'an de grace 1768, & de notre regne le cinquante-troisieme. Par la Cour, GASC DE LA GINESTE. Collationné CARRIERE. Contrôlé VERLHAC. Collationné SERRES. Scellé le 10 Juillet 1768, GASC DE LA GINESTE.



Sage May
Catorn